



A9-0161/2024

25.3.2024

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/1173 en ce qui concerne une initiative EuroHPC en faveur des start-up visant à renforcer le rôle moteur de l'Europe dans le domaine de l'intelligence artificielle digne de confiance (COM(2024)0029 – C9-0013/2024 – 2024/0016(CNS))

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapporteuse: Maria da Graça Carvalho

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS	17
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	18
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	19

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/1173 en ce qui concerne une initiative EuroHPC en faveur des start-up visant à renforcer le rôle moteur de l'Europe dans le domaine de l'intelligence artificielle digne de confiance (COM(2024)0029 – C9-0013/2024 – 2024/0016(CNS))

(Procédure législative spéciale – consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2024)0029),
 - vu l'article 187 et le premier alinéa de l'article 188 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C9-0013/2024),
 - vu l'article 82 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A9-0161/2024),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN*

à la proposition de la Commission

2024/0016(CNS)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2021/1173 en ce qui concerne une initiative EuroHPC en faveur des start-up visant à renforcer le rôle moteur de l'Europe dans le domaine de l'intelligence artificielle digne de confiance

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 187 et son article 188, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Parlement européen¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2024/... du Parlement européen et du Conseil³ établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (règlement sur l'intelligence artificielle) a pour objectif d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en établissant un cadre juridique uniforme, en particulier pour le développement, la commercialisation et l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le respect des valeurs de l'Union.

* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ■ .

¹ JO C du , p. .

² Avis du ..., JO C , p. .

³ Règlement (UE) 2024/... du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (règlement sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union (JO L ...).

- (2) Depuis 2021, année de l'adoption du règlement (UE) 2021/1173 du Conseil⁴, l'intelligence artificielle (IA) a fait d'énormes progrès techniques et s'est imposée comme un domaine hautement stratégique et disputé à l'échelle mondiale. L'Union est à l'avant-garde des efforts visant à soutenir l'innovation **éthique et** responsable dans le domaine d'une IA digne de confiance, tout en mettant en place des garde-fous et une gouvernance efficace.
- (3) Le 13 septembre 2023, dans le cadre d'une approche globale visant à soutenir l'innovation responsable dans le domaine de l'IA, la Commission a annoncé une nouvelle initiative stratégique destinée à mettre la capacité de calcul à haute performance de l'Union à la disposition des start-up européennes innovantes dans le domaine de l'IA digne de confiance afin qu'elles puissent entraîner leurs modèles. Cette initiative vient compléter les travaux relatifs à la mise en place de garde-fous pour l'IA dans le cadre du règlement (UE) 2024/..., à l'établissement de structures de gouvernance et au soutien apporté à l'innovation par l'intermédiaire du plan coordonné dans le domaine de l'intelligence artificielle.
- (3 bis) Afin de tirer parti de son infrastructure de supercalcul et de promouvoir un écosystème européen innovant dans le domaine de l'IA, notamment par la mise en place de fabriques d'IA dans l'ensemble de l'Union, la communication de la Commission du 24 janvier 2024 intitulée «Stimuler les start-up et l'innovation dans le domaine de l'intelligence artificielle digne de confiance» définit un cadre d'investissement stratégique qui doit permettre aux start-up et à l'industrie de l'Union de réaliser leur potentiel en devenant des pionniers mondiaux en matière de modèles, de systèmes et d'applications d'IA avancés dignes de confiance.*
- (4) La capacité de supercalcul d'envergure mondiale la plus puissante de l'Union se trouvant dans les installations de l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen (ci-après l'«entreprise commune»), ces installations devraient être mises à disposition afin que l'initiative de la Commission se concrétise. Par conséquent, il est nécessaire d'ajouter aux six objectifs existants de l'entreprise commune un autre objectif couvrant la contribution apportée par ses supercalculateurs à la nouvelle initiative de l'Union en matière d'IA, **qui garantisse l'équité, la transparence et la fiabilité, qui engendre des retombées positives sur la société et qui réponde aux besoins et aux objectifs de l'Union.**
- (5) Le nouvel objectif devrait permettre à l'entreprise commune d'exercer des activités dans le domaine **de la modernisation ou** de l'acquisition et de l'exploitation de supercalculateurs ou de partitions de supercalculateurs dédiés à l'IA en vue de faciliter l'apprentissage automatique et l'entraînement rapides de grands modèles de fondation **éthiques et dignes de confiance, renforçant ainsi la compétitivité et la base industrielle de l'Union dans le domaine de l'IA.** L'entreprise commune devrait également être autorisée à créer un nouveau mode d'accès à ses ressources de calcul, **en particulier** pour les start-up et la communauté scientifique au sens large actives dans le domaine de l'IA, ainsi qu'à développer des applications, **des modèles et des systèmes** d'IA spécifiques **optimisés** pour fonctionner sur ses supercalculateurs **tout en préservant le libre accès, l'équité et la transparence.** Ces modifications permettraient à l'entreprise

⁴ Règlement (UE) 2021/1173 du Conseil du 13 juillet 2021 établissant l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen et abrogeant le règlement (UE) 2018/1488 (JO L 256 du 19.7.2021, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1173/oj>).

commune de proposer une puissance et des services de calcul adaptés de manière à promouvoir l'entraînement et le développement de l'IA à grande échelle ainsi que son adoption dans l'Union, ce qui n'est pas réalisable dans le cadre du règlement actuel.

(5 bis) Un guichet unique devrait être mis en place par l'entreprise commune sur la base des principes du libre accès, de manière à ce que différents types d'utilisateurs puissent tirer pleinement parti du potentiel de l'IA dans le supercalcul. Les possibilités offertes par les «fabriques d'IA» devraient être largement communiquées aux start-up, aux petites et moyennes entreprises (PME), à l'écosystème de l'innovation et aux chercheurs engagés dans des programmes de l'Union, en mettant en évidence les nombreux avantages que l'IA peut offrir dans les applications de supercalcul. En outre, la coopération des «fabriques d'IA» au niveau de l'Union devrait rendre la puissance de calcul disponible en tant que service dans toute l'Union, ce qui est essentiel pour les services de soutien offerts, facilitant ainsi l'accès à cette infrastructure critique. Cela devrait également permettre de développer des supercalculateurs EuroHPC axés sur la demande et ainsi de faire en sorte que l'infrastructure réponde à l'évolution des besoins des utilisateurs et des secteurs dans toute l'Union.

(5 ter) La résolution du Parlement européen du 14 décembre 2023 sur l'accroissement de l'innovation et de la compétitivité industrielle et technologique grâce à un environnement favorable aux jeunes pousses et aux entreprises en expansion⁵ souligne que les entreprises en expansion jouent un rôle essentiel pour stimuler l'innovation, la création d'emplois et la croissance économique dans l'Union, et invite la Commission et les États membres à adopter une définition appropriée des entreprises en expansion fondée sur l'évolutivité, tout en tenant compte des différences entre les jeunes pousses, les entreprises en expansion et les PME. Le comité directeur de l'entreprise commune devrait définir les conditions d'accès à ces supercalculateurs dédiés à l'IA et aux services de soutien pertinents pour différentes catégories d'utilisateurs, telles que les jeunes pousses, les entreprises en expansion, les PME, les établissements d'enseignement supérieur et les centres de recherche, dans le but de surmonter les contraintes de coûts et le manque d'expertise en matière de ressources.

(5 quater) Étant donné que l'utilisation de supercalculateurs pour l'IA nécessite une utilisation plus importante des données, il importe que ceux-ci soient situés à proximité d'un centre de données existant ou prévu ou connecté à un centre de ce type par l'intermédiaire de réseaux à haut débit. En outre, ces centres de données devraient respecter pleinement les exigences énoncées à l'article 12 de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil⁶ et devraient, à l'avenir, être interconnectés avec les espaces européens communs des données afin de faciliter l'entraînement de modèles dans des domaines sectoriels clés. Les entités d'hébergement devraient être en mesure d'utiliser efficacement le soutien financier des espaces européens communs des données pour améliorer leurs infrastructures,

⁵ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2023)0480.

⁶ Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte) (JO L 231 du 20.9.2023, p. 1).

notamment pour acquérir ou moderniser des centres de données. Il convient de promouvoir les synergies entre les différentes initiatives.

(5 quinquies) Étant donné que l'utilisation de supercalculateurs pour l'IA nécessite une augmentation significative de la puissance informatique, qui entraîne à son tour une augmentation de la consommation d'énergie, les entités d'hébergement devraient disposer de plans concernant leur efficacité énergétique et leur durabilité environnementale. Ces plans devraient garantir que le supercalculateur a accès à un raccordement au réseau sûr et stable et à un approvisionnement en électricité, reposant de préférence sur une énergie propre et abordable, notamment grâce à des accords d'achat d'électricité, qui peuvent également être basés sur des énergies renouvelables, et à l'utilisation d'électricité produite localement. En outre, les modèles d'IA devraient être conformes aux exigences en matière de consommation d'énergie énoncées dans le règlement... [législation sur l'intelligence artificielle]. Les obligations de déclaration pour les modèles d'IA à usage général énoncées dans ledit règlement doivent être respectées.

(5 sexies) Les fabriques d'IA fourniront des services complets de soutien en matière de supercalcul aux start-up d'IA, aux petites entreprises innovantes et à l'écosystème plus large de la recherche et de l'innovation. Ces services sont essentiels pour faciliter l'accès aux supercalculateurs ainsi que pour offrir des installations de programmation dédiées et un soutien en matière d'algorithmes pour la mise au point, l'essai, l'évaluation et la validation des modèles et des systèmes d'entraînement de l'IA. En outre, ils contribuent à la création de nouveaux cas d'utilisation et d'applications émergentes dans les domaines stratégiques de l'Union, notamment la robotique et la fabrication, les nouveaux matériaux et les batteries, la mobilité, la conduite connectée et automatisée, la santé et les soins, la biotechnologie, l'énergie, le changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la dynamique des systèmes complexes, les mondes virtuels et les jumeaux numériques, la cybersécurité, l'industrie aérospatiale, les pratiques agricoles, la recherche et l'innovation, et le secteur public.

(6) Afin d'aligner la date d'application du présent règlement sur la date d'application des dispositions du règlement (UE) 2024/... du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, le présent règlement devrait s'appliquer dans les meilleurs délais.

(7) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2021/1173 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2021/1173 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) les points 3 bis) et 3 ter) suivants sont insérés:

«3 ter) «supercalculateur dédié à l'intelligence artificielle»: un supercalculateur conçu principalement pour entraîner des modèles

d'intelligence artificielle à usage général *civil* et à grande échelle ainsi que des applications d'intelligence artificielle émergentes, *et pour développer des technologies et des systèmes*;

3 quater) «fabrique d'intelligence artificielle»: *un écosystème ouvert centralisé ou distribué* qui fournit une infrastructure de services de supercalcul pour l'intelligence artificielle constituée d'un supercalculateur dédié à l'intelligence artificielle *ou* d'une partition de supercalculateur dédiée à l'intelligence artificielle *ou d'un supercalculateur EuroHPC mis à niveau pour l'intelligence artificielle*, d'un centre de données associé, d'un accès spécifique et de services de supercalcul axés sur l'intelligence artificielle, et qui *forme, attire, retient et rassemble ouvertement et activement* des talents appelés à fournir les compétences, *les aptitudes et les connaissances* requises *pour aider et guider les utilisateurs dans l'utilisation* des supercalculateurs pour l'intelligence artificielle et *à fournir les services nécessaires pour leur maintenance*;»;

b) le point 9) est remplacé par le texte suivant:

«9) «supercalculateur EuroHPC»: un système de calcul entièrement détenu par l'entreprise commune ou détenu conjointement avec d'autres États participants ou un consortium de partenaires privés et qui peut être un supercalculateur classique (supercalculateur haut de gamme, de qualité industrielle, dédié à l'intelligence artificielle ou de milieu de gamme), un ordinateur hybride classique-quantique, un ordinateur quantique ou un simulateur quantique;»;

2) À l'article 3, paragraphe 2, le point h) suivant est ajouté:

«h) mettre en place et exploiter les fabriques d'intelligence artificielle en vue de soutenir la poursuite du développement d'un écosystème d'intelligence artificielle hautement compétitif, *durable, digne de confiance, éthique* et innovant dans l'Union»;

3) À l'article 4, paragraphe 1, le point h) suivant est ajouté:

«h) le pilier "fabrique d'intelligence artificielle" pour une intelligence artificielle digne de confiance et éthique, qui comprend des activités visant à fournir une infrastructure de services de supercalcul axés sur l'intelligence artificielle dans le but de développer davantage les capacités et les compétences en matière d'innovation de l'écosystème d'intelligence artificielle. *Ces activités visent notamment à:*

- i) acquérir et exploiter des supercalculateurs dédiés à l'intelligence artificielle hébergés au même endroit que *les* centres de données ou connectés à des centres de données par des réseaux à très haut débit;
- ii) mettre à niveau les supercalculateurs EuroHPC existants en les dotant de capacités d'intelligence artificielle;
- iii) fournir un accès aux supercalculateurs dédiés à l'intelligence artificielle ou aux supercalculateurs EuroHPC dotés *de capacités* d'intelligence

artificielle, et notamment accroître leur utilisation par un plus grand nombre d'utilisateurs publics et privés, y compris *les start-up, les entreprises en expansion, les PME, les établissements d'enseignement supérieur et la communauté scientifique au sens large*;

- iii bis) communiquer à grande échelle les possibilités offertes par les fabriques d'intelligence artificielle aux start-up, aux entreprises en expansion ainsi qu'aux communautés de la recherche et de l'innovation;*
- iv) exploiter des centres centralisés ou distribués de services de supercalcul axés sur l'intelligence artificielle à l'appui de l'écosystème de start-up, de recherche et d'innovation dans le domaine de l'intelligence artificielle, *en aidant et en guidant les utilisateurs, en encourageant la recherche interdisciplinaire et en* apportant un soutien en matière d'algorithmes, un soutien pour aller plus loin dans la mise au point, l'entraînement, l'essai, l'évaluation et la validation des modèles et systèmes d'entraînement de l'intelligence artificielle, ainsi qu'un soutien au développement d'applications d'intelligence artificielle émergentes à grande échelle dans des domaines stratégiques ■ ;
- v) exploiter des installations de programmation adaptées aux supercalculateurs, notamment pour la parallélisation d'applications d'intelligence artificielle en vue d'optimiser l'utilisation des capacités de supercalcul, *ainsi que d'autres services de supercalcul propices à l'intelligence artificielle;*
-
- vii) attirer, rassembler, ■ former *et retenir* les talents, *y compris les étudiants, les développeurs, les chercheurs, les scientifiques et la communauté des utilisateurs, grâce à un processus transparent, équitable et ouvert* afin de développer leurs compétences, ■ aptitudes *et connaissances* en matière d'utilisation des supercalculateurs EuroHPC pour l'intelligence artificielle *ainsi qu'en proposant un accompagnement personnalisé;*
- viii) interagir avec les autres fabriques d'intelligence artificielle, en rendant leurs services accessibles dans toute l'Europe, *en veillant constamment à l'équilibre géographique ainsi qu'à l'équilibre entre les hommes et les femmes* et en coopérant avec les centres de compétences et centres d'excellence EuroHPC, ainsi qu'avec les initiatives pertinentes de l'Union en matière d'intelligence artificielle, telles que les pôles de start-up dans le domaine de l'intelligence artificielle, les écosystèmes d'intelligence artificielle et de données, les installations d'essai et d'expérimentation de l'intelligence artificielle, la plateforme centrale européenne d'intelligence artificielle, les pôles d'innovation numérique axés sur l'intelligence artificielle, les communautés de la connaissance et de l'innovation liées à l'intelligence artificielle de l'institut européen d'innovation et de technologie, *les entreprises communes et partenariats Horizon Europe liés à l'intelligence artificielle*, les infrastructures européennes de recherche pertinentes et d'autres initiatives connexes.

viii bis) assurer la maintenance et l'optimisation des supercalculateurs dotés de capacités d'intelligence artificielle, afin de garantir leur fiabilité et leurs performances pour les tâches de calcul avancées.»;

4) **l'article 9, paragraphe 5, est modifié comme suit:**

a) le point g) suivant est ajouté:

«g) pour les supercalculateurs dédiés à l'intelligence artificielle, les critères de sélection supplémentaires suivants s'appliquent aux entités d'hébergement:

i) *la proximité ou la connexion par des réseaux à très haut débit avec un centre de données prévu ou établi, conformément à l'article 12 de la directive (UE) 2023/1791;*

i bis) la vision et les plans dont dispose l'entité d'hébergement concernant l'efficacité énergétique et la durabilité environnementale du supercalculateur dédié à l'intelligence artificielle, en s'appuyant sur une approche fondée sur le cycle de vie et l'existence d'un accès adéquat à une énergie propre et abordable, ainsi que par le biais d'accords d'achat d'électricité qui peuvent être fondés sur des énergies renouvelables, notamment grâce à l'utilisation d'électricité produite localement;

ii) la vision, les plans et les capacités dont dispose l'entité d'hébergement pour relever les défis de l'écosystème de start-up, de recherche et d'innovation dans le domaine de l'intelligence artificielle et de la communauté des utilisateurs de l'intelligence artificielle, *afin d'améliorer ledit écosystème en favorisant les synergies et l'innovation, notamment les investissements dans les futures technologies, en contribuant aux services de soutien au supercalcul axé sur l'intelligence artificielle centralisé ou distribué et en fournissant ces services;*

iii) la qualité et la pertinence de l'expérience et du savoir-faire disponibles au sein de l'équipe prévue pour s'occuper de l'environnement de services de soutien au supercalcul axés sur l'intelligence artificielle;

iv) des plans d'interaction et de coopération avec d'autres fabriques d'intelligence artificielle, avec les centres de compétences EuroHPC et les centres d'excellence EuroHPC et avec les activités pertinentes en matière d'intelligence artificielle, telles que les pôles de start-up dans le domaine de l'intelligence artificielle, les écosystèmes d'intelligence artificielle et de données, les installations d'essai et d'expérimentation de l'intelligence artificielle, la plateforme centrale européenne d'intelligence artificielle, les pôles d'innovation numérique axés sur l'intelligence artificielle et d'autres initiatives connexes;

v) les capacités existantes et les futurs plans envisagés par l'entité d'hébergement pour contribuer au développement, *à l'attraction, à la formation et à la rétention* du réservoir de talents *et à la création d'aptitudes, de capacités et de compétences pour l'utilisation des supercalculateurs, prenant notamment la forme d'un soutien aux start-up par le biais de programmes d'incubateurs et de programmes accélérateurs.»;*

g bis) une entité d'hébergement existante sélectionnée par le comité directeur selon une procédure équitable et transparente et à la suite d'un appel à manifestation d'intérêt peut établir une fabrique d'intelligence artificielle si elle remplit les critères visés à l'article 9, paragraphe 5, point g).»;

5) À l'article 9, le paragraphe 6 bis suivant est ajouté:

«6 bis) Pour les supercalculateurs dédiés à l'intelligence artificielle visés à l'article 12 bis, ainsi que pour les supercalculateurs EuroHPC visés aux articles 11, 12, 12 bis, 14 et 15, les entités d'hébergement créent un point d'accès unique pour les start-up, les entreprises en expansion, les PME et les autres utilisateurs afin de faciliter l'accès à ses services de soutien ainsi que de soutenir le développement de leurs aptitudes et compétences.»;

6) À l'article 10, paragraphe 2, le point l) est remplacé par le texte suivant:

«l) les conditions particulières applicables lorsque l'entité d'hébergement exploite un supercalculateur EuroHPC à des fins industrielles, un supercalculateur dédié à l'intelligence artificielle ou un supercalculateur EuroHPC existant doté de capacités d'intelligence artificielle.»;

7) L'article 12 bis suivant est inséré:

«Article 12 bis

Acquisition et propriété des supercalculateurs dédiés à l'intelligence artificielle

1. L'entreprise commune acquiert des supercalculateurs dédiés à l'intelligence artificielle et en est propriétaire.
2. La contribution financière de l'Union visée à l'article 5, paragraphe 1, couvre jusqu'à 50 % des coûts d'acquisition et jusqu'à 50 % des coûts d'exploitation des supercalculateurs dédiés à l'intelligence artificielle.

Le reste du coût total de propriété des supercalculateurs dédiés à l'intelligence artificielle est couvert par l'État participant dans lequel l'entité d'hébergement est établie ou par les États participants au sein du consortium d'hébergement, éventuellement complété par les contributions visées à l'article 6.
3. La sélection du fournisseur du supercalculateur dédié à l'intelligence artificielle est effectuée sur la base d'un cahier des charges fondé sur la demande, qui tient compte des besoins des utilisateurs et des spécifications générales applicables au système fournies par l'entité d'hébergement sélectionnée dans sa candidature à l'appel à manifestation d'intérêt. Elle prend aussi en considération la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.
4. L'entreprise commune peut agir en tant que premier utilisateur des supercalculateurs dédiés à l'intelligence artificielle intégrant des technologies principalement développées dans l'Union.
5. Le comité directeur peut décider, dans le programme de travail, si cela est dûment justifié pour des raisons de sécurité, de subordonner à certaines conditions la participation des fournisseurs à l'acquisition des supercalculateurs dédiés à l'intelligence artificielle, conformément à l'article 12, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/694, ou de limiter la participation des fournisseurs pour des raisons de sécurité ou lorsque les

actions sont directement liées à l'autonomie stratégique de l'Union, conformément à l'article 18, paragraphe 4, dudit règlement.

6. Les supercalculateurs dédiés à l'intelligence artificielle sont situés au sein d'une entité d'hébergement d'un supercalculateur EuroHPC situé dans l'Union.
 7. Sans préjudice de la procédure de liquidation de l'entreprise commune visée à l'article 23, paragraphe 4, des statuts, et au plus tôt *cing* ans après la réussite de l'essai de réception du supercalculateur dédié à l'intelligence artificielle installé au sein d'une entité d'hébergement, la propriété du supercalculateur dédié à l'intelligence artificielle peut être transférée à cette entité d'hébergement, vendue à une autre entité ou ce supercalculateur peut être démantelé sur décision du comité directeur et en accord avec la convention d'hébergement. En cas de transfert de propriété d'un supercalculateur dédié à l'intelligence artificielle, l'entité d'hébergement rembourse à l'entreprise commune la valeur résiduelle du supercalculateur qui est transféré. Si la propriété n'est pas transférée à l'entité d'hébergement mais qu'une décision de démantèlement a été prise, les coûts concernés sont supportés à parts égales par l'entreprise commune et l'entité d'hébergement. L'entreprise commune n'est pas tenue de prendre en charge les coûts encourus après le transfert de propriété d'un supercalculateur dédié à l'intelligence artificielle ou sa vente, ou à l'issue de son démantèlement.».
- 8) L'article 15 est modifié comme suit:
- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
 - «1. L'entreprise commune peut lancer un appel à manifestation d'intérêt pour mettre à niveau les supercalculateurs EuroHPC dont elle est propriétaire ou copropriétaire, *afin de rapprocher le niveau de performance du supercalculateur de l'échelle exaflopique, d'augmenter les capacités d'intelligence artificielle du supercalculateur ou d'accroître les performances opérationnelles du supercalculateur par d'autres moyens, notamment à l'aide d'accélérateurs quantiques.*»; le paragraphe 2 est supprimé;
 - b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:
 - «5. Le pourcentage de la contribution financière de l'Union pour les coûts d'acquisition de la mise à niveau est identique au pourcentage de la contribution financière de l'Union pour le supercalculateur EuroHPC d'origine, amortie sur la durée de vie restante prévue du supercalculateur d'origine. Le pourcentage de la contribution financière de l'Union pour les coûts d'exploitation additionnels de la mise à niveau est identique au pourcentage de la contribution financière de l'Union pour le supercalculateur EuroHPC d'origine.»;
- 9) L'article 16 est modifié comme suit:
- a) le paragraphe 1 ter suivant est inséré:
 - «1 ter. Les supercalculateurs dédiés à l'intelligence artificielle et les supercalculateurs EuroHPC dotés de capacités d'intelligence artificielle

sont principalement utilisés pour la mise au point, l'essai, l'évaluation et la validation de modèles d'entraînement de l'intelligence artificielle à usage général et à grande échelle et d'applications d'intelligence artificielle émergentes, ainsi que pour la poursuite du développement de solutions d'intelligence artificielle dans l'Union qui nécessitent des ressources de calcul à haute performance et pour l'exécution d'algorithmes d'intelligence artificielle à grande échelle destinés à résoudre des problèmes scientifiques.»;

b) Le paragraphe 2 ter suivant est inséré:

«2 ter. Le comité directeur définit les conditions d'accès aux supercalculateurs dédiés à l'intelligence artificielle et aux supercalculateurs EuroHPC dotés de capacités d'intelligence artificielle conformément à l'article 17, en tenant compte des besoins spécifiques de l'écosystème de start-up et de recherche dans le domaine de l'intelligence artificielle. **Le comité directeur peut définir des conditions spécifiques d'accès pour différents types d'utilisateurs ou d'applications, y compris un accès spécifique pour les start-up, les entreprises en expansion et les PME. La sécurité et la qualité du service sont les mêmes pour tous les utilisateurs de chaque catégorie d'utilisateurs.** Seules les propositions visant à mettre au point des modèles, systèmes et applications d'intelligence artificielle dignes de confiance, éthiques et conformes à **la réglementation et aux valeurs de l'Union, en particulier celles consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**, sont éligibles à cet accès. **Les critères d'accès, les méthodes et les orientations sur la hiérarchisation des priorités en matière d'accès seront définis conformément à l'approche éthique dès la conception pour l'intelligence artificielle et avec le soutien du mécanisme d'évaluation éthique d'Horizon Europe.**»;

10) À l'article 17, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La part de l'Union dans le temps d'accès à chaque *supercalculateur EuroHPC haut de gamme, quantique et dédié à l'intelligence artificielle* est directement proportionnelle à la contribution financière de l'Union, visée à l'article 5, paragraphe 1, au coût total de propriété du supercalculateur EuroHPC et ne dépasse donc pas 50 % du temps d'accès total au supercalculateur EuroHPC.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Conseil
Le président

**ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES
DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS**

La rapporteure déclare, sous sa responsabilité exclusive, n'avoir reçu de contribution d'aucune entité ou personne qui doit être mentionnée à cette annexe conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Modification du règlement (UE) 2021/1173 en ce qui concerne une initiative EuroHPC en faveur des start-up visant à renforcer le rôle moteur de l'Europe dans le domaine de l'intelligence artificielle digne de confiance
Références	COM(2024)0029 – C9-0013/2024 – 2024/0016(CNS)
Date Parliament was consulted	14.2.2024
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ITRE 11.3.2024
Rapporteurs Date de la nomination	Maria da Graça Carvalho 14.2.2024
Date de l'adoption	20.3.2024
Résultat du vote final	+: 47 –: 3 0: 3
Membres présents au moment du vote final	François-Xavier Bellamy, Hildegard Bentele, Tom Berendsen, Paolo Borchia, Marc Botenga, Markus Buchheit, Cristian-Silviu Buşoi, Ignazio Corrao, Beatrice Covassi, Josianne Cutajar, Nicola Danti, Marie Dauchy, Christian Ehler, Lina Gálvez Muñoz, Jens Geier, Bart Groothuis, Christophe Grudler, Henrike Hahn, Robert Hajšel, Ivo Hristov, Ivars Ijabs, Romana Jerković, Michael Kauch, Seán Kelly, Zdzisław Krasnodębski, Thierry Mariani, Marisa Matias, Georg Mayer, Marina Mesure, Angelika Niebler, Niklas Nienaß, Ville Niinistö, Johan Nissinen, Mauri Pekkarinen, Mikuláš Peksa, Tsvetelina Penkova, Markus Pieper, Manuela Ripa, Robert Roos, Sara Skyttedal, Grzegorz Tobiszowski, Patrizia Toia, Henna Virkkunen, Carlos Zorrinho
Suppléants présents au moment du vote final	Franc Bogovič, Francesca Donato, Alexis Georgoulis, Jordi Solé, Susana Solís Pérez
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Radan Kanev, Grace O'Sullivan, Emil Radev, Aušra Seibutytė
Date du dépôt	25.3.2024

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

47	+
ECR	Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen, Robert Roos, Grzegorz Tobiszowski
ID	Paolo Borchia, Georg Mayer
NI	Francesca Donato, Alexis Georgoulis
PPE	François-Xavier Bellamy, Hildegard Bentele, Tom Berendsen, Franc Bogovič, Cristian-Silviu Buşoi, Christian Ehler, Radan Kanev, Seán Kelly, Angelika Niebler, Markus Pieper, Emil Radev, Aušra Seibutytė, Sara Skytvedal, Henna Virkkunen
Renew	Nicola Danti, Bart Groothuis, Christophe Grudler, Ivars Ijabs, Michael Kauch, Mauri Pekkarinen, Susana Solís Pérez
S&D	Beatrice Covassi, Josianne Cutajar, Lina Gálvez Muñoz, Jens Geier, Robert Hajšel, Ivo Hristov, Romana Jerković, Tsvetelina Penkova, Patrizia Toia, Carlos Zorrinho
Verts/ALE	Ignazio Corrao, Henrike Hahn, Niklas Nienä, Ville Niinistö, Grace O'Sullivan, Mikuláš Peksa, Manuela Ripa, Jordi Solé

3	-
The Left	Marc Botenga, Marisa Matias, Marina Mesure

3	0
ID	Markus Buchheit, Marie Dauchy, Thierry Mariani

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention